



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-66 du 06/06/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DDSV13 | 3 |
| Direction | 3 |
| Direction | 3 |
| Arrêté n° 2008157-6 du 05/06/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE dr DEVAUX DELPHINE..... | 3 |
| DDTEFP13 | 5 |
| MVDL | 5 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 5 |
| Arrêté n° 2008156-6 du 04/06/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Gingko Services sise quartier Peyrefuguetta- 13320 Bouc Bel Air | 5 |
| Direction | 8 |
| Secrétariat | 8 |
| Arrêté n° 2008157-9 du 05/06/2008 Arrêté du 5 juin 2008..... | 8 |
| EMZ13..... | 12 |
| DDSP | 12 |
| Arrêté n° 2008157-8 du 05/06/2008 portant délégation de compétence au préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et organisation du centre de coordination avancée de la sécurité civile..... | 12 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 14 |
| DAG..... | 14 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 14 |
| Arrêté n° 2008155-11 du 03/06/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "MENFI JOSEPH" sise à Gardanne (13120) dans le domaine funéraire du 3 juin 2008 | 14 |
| Arrêté n° 2008155-12 du 03/06/2008 arrêté portant habilitation de la société dénommée "SARL ANDRIEUX" sise à ARLES (13280) dans le domaine funéraire du 3 juin 2008 | 16 |
| DRHMPI..... | 18 |
| Coordination | 18 |
| Arrêté n° 2008157-2 du 05/06/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle | 18 |
| Arrêté n° 2008157-5 du 05/06/2008 portant désignation des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône..... | 26 |
| Arrêté n° 2008157-4 du 05/06/2008 portant modification de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône..... | 28 |
| Arrêté n° 2008157-3 du 05/06/2008 modifiant l'arrêté n° 2007268-1 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence | 30 |
| DACI | 32 |
| Emploi, insertion et réglementation économique..... | 32 |
| Arrêté n° 2008156-5 du 04/06/2008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'élus compétente en matière de DGE des communes et de leurs groupements..... | 32 |
| DCLCV..... | 34 |
| GIP..... | 34 |
| Arrêté n° 2008155-10 du 03/06/2008 Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du gast et de Longuelance | 34 |
| Arrêté n° 2008156-3 du 04/06/2008 Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée La bonneaude..... | 36 |
| Arrêté n° 2008156-7 du 04/06/2008 Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Roucas-Plage | 38 |
| Arrêté n° 2008156-4 du 04/06/2008 Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée La bonneaude..... | 40 |
| DAG..... | 42 |
| Police Administrative..... | 42 |
| Arrêté n° 2008157-1 du 05/06/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "trophée du mistral" les 21 et 22 juin 2008, puis les 18 et 19 octobre 2008 | 42 |
| Avis et Communiqué | 45 |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 01 juin 2008
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR Delphine DEVAUX
CLINIQUE VETERINAIRE PHOCEA
20 ROUTE DE LA SABLIERE
13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle DEVAUX Delphine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 05 juin 2008

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 Mai 2008 par l'entreprise individuelle « Gingko Services »
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « Gingko Services » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « Gingko Services » sise quartier Peyrefugette – 13320 BOUC BEL AIR

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/040608/F/013/S/049

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'Entreprise individuelle « Gingko services » s'exerce sur le territoire national

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 03 juin 2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juin 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



**Arrêté du 5 juin 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône**

**Le directeur départemental du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et le décret n° 97-363 du 18 avril 1997 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle modifié par le décret n° 2007-1448 du 08 octobre 2007;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 modifié par le décret n° 90-718 du 1er août 1990, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des Ministères et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs, des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application pour le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité des dispositions du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et ses annexes, notamment celles relatives au domaine du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de nomination du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 juin 2008 portant délégation de signature consentie à M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle il est procédé à la délégation de signature aux agents de la Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône dans la limite de leurs attributions en ce qui concerne les matières énumérées.

→ AU TITRE I

➤ par Monsieur Miguel COURALET, directeur du travail ;

→ AU TITRE II

➤ Paragraphes 2, 3, 4, 5, 11, 12, par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et Madame Christiane GAGUIN, contrôleur du travail ;

- Paragraphe 13 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, Directeur adjoint du travail ;
- Paragraphes 8 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail ;
- Paragraphes 7, par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail ; et Isabelle LEBRETON contrôleur du travail
- Paragraphe 6 par Madame Christine MARTINEZ, directeur adjoint du travail ;
- Paragraphe 9 et 10 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail, Madame Delphine FERRIAUD, inspectrice du travail et par Madame Arlette DELEUIL, contrôleur du travail ;
- Paragraphe 1 par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail

➔ AU TITRE III

- Paragraphes 1 et 2 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Carole LEROY, contrôleur du travail ;
- Paragraphes 3, 4, 5 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail ;

➔ AU TITRE IV

- Paragraphes 1 à 4 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Monsieur Luc VERNET , contrôleur du travail ;

➔ AU TITRE V

- Paragraphes 1, 3 et 4 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Madame Jocelyne ARNOULT, contrôleur du travail ;
- Paragraphe 2 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail ;
- Paragraphe 5 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail ;

➔ AU TITRE VI

- par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail et par Madame Marie Paule LAROZE, contrôleur du travail ;

➔ AU TITRE VII

- par Monsieur Bernard ALIGNOL, Directeur du travail et Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail ;

➔ AU TITRE VIII

- par Monsieur Bernard ALIGNOL, Directeur du travail et Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires cités à l'article précédent, ou à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, la délégation sera exercée par, Monsieur Miguel COURALET, Monsieur Bernard ALIGNOL, Jacques COLOMINES directeurs du travail, ainsi que par : Monsieur Jérôme CORNIQUET, , Monsieur Alexandre CUENCA, Monsieur Bruno PALAORO, Madame Christine MARTINEZ directeurs adjoints du travail.

Article 3° Abroge le précédent arrêté de subdélégation, arrêté n° 2008147-8 du 26 mai 2008

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 juin 2008

Pour le Préfet

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi, et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BOUILHOL

ARRETE N°
portant délégation de compétence au préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
et organisation du centre de coordination avancée de la sécurité civile

Le préfet de la zone de défense sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 18,
- Considérant que l'analyse des dernières campagnes feux de forêts en Corse, a montré au regard de l'ampleur et de la simultanéité des feux, la nécessité de renforcer la coordination des opérations de prévention et de lutte contre les incendies de forêts entre les départements de Corse du Sud et de Haute Corse,
- Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone sud,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le préfet de la zone de défense Sud alloue pour l'ensemble de la Corse, les renforts nationaux de lutte contre les incendies de forêts au préfet de Corse. En fonction de l'évolution de la situation opérationnelle respective de la Corse et de la partie continentale de la zone de défense, le préfet de la zone de défense Sud renforce les moyens nationaux déployés en Corse, suspend leur engagement ou les allège.

Article 2

Délégation est conférée au préfet de Corse pendant la campagne feux de forêts de 2008, pour centraliser les demandes de renforts nationaux terrestres et aériens, ainsi que pour engager et coordonner l'action des moyens nationaux terrestres (colonnes de renfort sapeurs-pompiers extra-zonales, détachements de renfort sapeurs-pompiers régionaux, unités militaires de la sécurité civile, sections militaires intégrées, modules adaptés de surveillance) et des moyens nationaux aériens, qui sont mis à sa disposition.

Article 3

Le centre de coordination avancée de sécurité civile en Corse (CCASC), antenne de l'état-major de zone sud, est mis à disposition du préfet de Corse.

Le CCASC est armé par des personnels désignés par le préfet de la zone de défense sud, il comprend au minimum, un officier supérieur chef du CCASC qui ne peut assurer aucune autre fonction opérationnelle, un officier adjoint, un chef de salle et les personnels de soutien nécessaires.

.../...

Article 4

Le chef du CCASC assiste le préfet de Corse dans la coordination opérationnelle des renforts nationaux mis à sa disposition. Il rend compte de la situation opérationnelle au préfet de la zone de défense Sud et au préfet de Corse.

Article 5

Le chef du CCASC coordonne l'engagement des moyens nationaux mis à disposition du préfet de Corse et prépare les arbitrages en cas de simultanéité de plusieurs sinistres.

Il informe les préfet des départements, des moyens qui sont mis à leur disposition ;

Il propose les mesures de gestion opérationnelle prévisionnelle et préventive, il affecte les renforts et contrôle leur engagement.

A ce titre il dirige :

- la recherche des informations,
- le suivi de la disponibilité des moyens nationaux,
- le suivi des opérations en cours,
- la réception des demandes de moyens régionaux,
- le traitement de ces demandes,
- l'envoi des ordres de mouvement,
- l'utilisation faite des moyens attribués,
- les propositions de désengagement,
- l'anticipation des situations,
- la tenue de la main courante des moyens de l'Etat,
- l'information du COZ sur la situation opérationnelle, l'engagement des moyens nationaux et les mesures prévisionnelles justifiées par la situation.

Le chef du CCASC reçoit des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les informations opérationnelles nécessaires à la coordination interdépartementale des opérations.

Article 6

Les CODIS des deux départements corses, informent le CCASC selon le schéma habituel des comptes rendus zonaux.

Ils assurent la remontée vers le CCASC de toutes les informations entrant dans le cadre de l'anticipation et de la prévision.

Article 7

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du sud, et le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 Juin 2008

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« MENFI JOSEPH »
sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 3 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/08 de l'entreprise dénommée «MENFI JOSEPH » sise Le Cativel - Chemin des Amandiers à GARDANNE (13120) exploitée en nom personnel par M. Joseph MENFI dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 avril 2008 ;

Vu la demande reçue le 2 mai 2008 de M. Joseph MENFI sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «MENFI JOSEPH» sise Le Cativel – Chemin des Amandiers à GARDANNE (13120) exploitée en nom personnel par M. Joseph MENFI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/08.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 2 juin 2014.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«SARL ANDRIEUX »
sise à ARLES (13280) dans le domaine funéraire, du 3 juin 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/78 de la société dénommée «MENUISERIE ANDRIEUX » sise quartier Saint-Hippolyte - Raphèle-les-Arles à ARLES (13200) exploitée en location-gérance par M. René ANDRIEUX dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu la demande reçue le 19 février 2008 de M. René ANDRIEUX, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée sise à Arles (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «SARL ANDRIEUX » sise Quartier Saint-Hippolyte –Raphèle-les-Arles à Arles (13200) exploitée en location-gérance par M. René ANDRIEUX, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/78.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 2 juin 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/78 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 19 juin 2008 est abrogé ;

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 5 juin 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et le décret n° 97-363 du 18 avril 1997 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle modifié par le décret n° 2007-1448 du 08 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 modifié par le décret n° 90-718 du 1er août 1990, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des Ministères et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs, des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application pour le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité des dispositions du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et ses annexes, notamment celles relatives au domaine du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de nomination du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

TITRE I - GESTION DU PERSONNEL

Chapitre 1 - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES A et B

1-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

1-2 - L'attribution des congés :

- congé annuel
- congé maladie
- congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur)
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

1-3 - L'attribution d'autorisations

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

1-4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

1-5 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

1-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

1-7 - La cessation progressive d'activité

Chapitre 2 - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES C (ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS ADMINISTRATIFS)

2-1 - La titularisation et la prolongation de stage.

2-2 - La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

2-3 - La mise en disponibilité.

- ✓ disponibilité prévue aux articles 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

2-4 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;

- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (*à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur*) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;
- ✓ congé parental ;
- ✓ congé de formation professionnelle ;
- ✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

2-5 - L'octroi d'autorisations :

- ✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;
- ✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur ;

2-6 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2-7 - La mise à la retraite.

2-8 - La démission.

2-9 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

2-10 - L'établissement des cartes d'identités de fonctionnaire.

2-11 - La cessation progressive d'activité.

Chapitre 3 – POUR LES PERSONNELS DE CATEGORIE C (*agents des services techniques, téléphonistes*).

3-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

3-2 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;
- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (*à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur*) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;
- ✓ congé parental ;
- ✓ congé de formation professionnelle ;

✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

3-3 - L'octroi d'autorisations

✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;

✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3-4 - Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

3-5 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

3-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

3-7 - La cessation progressive d'activité.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

1°) Aide aux créateurs d'entreprise – (articles L 5141-1 à 5 et R 5141-1 à 36 du code du travail)

2°) Chômage partiel - attribution et versement des allocations de conclusion de convention (articles L 5122-1 à L 5122-3; R 5122-1 à R 5122-1 à 42 du code du travail)

3°) Rémunération mensuelle minimale garantie - participation de l'Etat à l'allocation complémentaire légale (articles L 3232-8 et R 3232-3 du code du travail)

4°) Prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à tout ou partie des salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 3232-8 et D 5122-32 du code du travail)

5°) Conventions du fonds national pour l'emploi – FNE (articles L 51423-1 à L 5123-9 du code du travail)

6°) Conventions pour la promotion de l'emploi (circulaire n°97/08 du 25 avril 1997)

7°) Agréments des associations et des entreprises de services aux personnes (articles L 7232-1, L 7232-3, L 7232-4 et R 7232-1 à 17 du code du travail)

8°) Insertion par l'activité économique : conventions relatives au conventionnement et aux aides accordés aux entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion et associations développant des ateliers et chantiers d'insertion (articles L 5132-1 à L 5132-17 du code du travail)

9°) Avenants aux conventions de Contrats Emplois Consolidés et décisions de prise en charge de la formation complémentaire (article 8 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, ancien article L 322-4-8-1 du code du travail)

10°) Nouveaux services – emplois jeunes : loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 - décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 (articles L 5134-1 à L 5134-19 du code du travail – circulaires DGEFP N°97-25 du 24 octobre 1997 et N°2001-33 du 25 septembre 2001)

11°) Conclusion de conventions d'aide au conseil pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décrets 2003-681 du 24 juillet 2003 et 2007-101 du 25 janvier 2007)

12°) Gestion de l'emploi et des compétences –réception des accords, opposition à la qualification d'emplois menacés, participation au suivi (article D 2241-3 et D 2241-6)

13°) Notification à l'entreprise de sa participation aux actions de revitalisation et de ses obligations, prévue par l'article D 1233-38 du code du travail

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION

1°) Rémunération des stagiaires des centres de formation (AFPA ou conventionnés) et des stages agréés, et remboursement des frais de transport - (articles L 6341-1 à 12 du code du travail) ;

2°) Remise partielle de dette en cas d'abandon de stage sans motif légitime (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail) ;

3°) Contrats d'apprentissage : décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1 et R 6225-1, 4, 5, 6 du code du travail) ;

4°) Accès des jeunes aux formations en alternance et en apprentissage dans les bars et brasseries :
- Agrément des employeurs (articles L 4153-6 et R 4153-8 du code du travail et décret N° 2000.637 du 7 juillet 2000);

5) Agréments pour la formation d'apprentis et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (Article 18 à 21 de la loi 92.675 du 17 juillet 1992 et décret N° 92.3.1258 du 30 novembre 1992) ;

TITRE IV – INDEMNISATION ET CONTROLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

1°) Décisions relatives à l'indemnisation des personnes privées d'emploi (régime de solidarité):

- Allocation temporaire d'attente (articles L 5423-1 à L 5423-14, L 5424-21 et R 5423-1 à R 5423-37 du code du travail) ;

- Allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à L 5423-23 du code du travail)

2°) Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1 à L 5426-9 et R 5426-1 à R 5426-14 du code du travail), ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.

3°) Fonctionnement de la commission de recours gracieux (article R 5426-12 du code du travail)

4°) Décisions d'appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l'emploi (articles L 5426-5 à L 5426-9 et R 5426-15 à R 5426-17 du Code du travail).

TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1°) Emploi obligatoire des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre. – déclaration annuelle des employeurs et notification des pénalités – (articles L 5212-5, L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail) ;

2°) Agrément des accords d'entreprises et d'établissements (articles L 5212-8, L 5212-17 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail) .

3°) Aide au poste dans les entreprises adaptées (articles L 5213-19 et R 5213-74 à R 5213-76 du Code du travail) ;

4°) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés (articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du Code du travail) ;

5°) Prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (décret n° 78-406 du 15 mars 1978 - arrêté du 15 mars 1978) ;

TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L 5221-2, L 5221-5 à 11 et R 5221-11 à 36 du code du travail) ;

TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

1°) Etablissement de tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1s et R 7422-1s du code du travail) ;

2°) Constatation des salaires habituellement payés aux ouvriers en atelier et fixation du taux horaire du salaire des travailleurs à domicile (article L 7422-4 s du code du travail) ;

3°) Fixation des frais d'atelier (article L 7422-11 et 7422-12 du code du travail).

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) - (loi 78-763 du 19 juillet 1978 – décret 93-231 du 10 novembre 1993 – circulaire DRT 98-2 du 9 mars 1998).

2°) Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) (Article 36 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret 2002-240 du 20 février 2002).

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : l'arrêté n° 2008144-8 en date du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 5 juin 2008

Le Préfet

signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 05 juin 2008 portant désignation des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 en date du 02 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-516 en date du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 en date du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1998 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale modifié par l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2008 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 000420 en date du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2008/2010 conclu entre l'Etat, l'Association des Maires de France et le groupe La Poste en date du 19 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 07-171 en date du 29 juin 2007 du Conseil Régional PACA ;

Vu la délibération en date du 04 avril 2008 relative à la désignation des représentants du Conseil Général à divers organismes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les propositions en date du 27 mai 2008 du Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés comme membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

| Les membres de la Commission départementale de présence postale territoriale | Nom des représentants |
|---|---|
| Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant | |
| Conseil Régional : (2 conseillers régionaux) | Mme Sylvie ANDRIEUX Mme Marie-Josée CERMOLACCE |
| Conseil Général / (2 conseillers généraux) | M. Daniel CONTE M. Hervé SCHIAVETTI |
| Union des Maires des Bouches-du-Rhône (4 conseillers municipaux) : | |
| - représentant des communes < 2 000 habitants | M. Patrick MARCON |
| - représentant des communes > 2 000 habitants | M. Michel BOYER |
| - représentant des groupements de communes | M. Jean-Pierre DUFOUR |
| - représentant des zones urbaines sensibles | M. Vincent THERON |
| Le représentant de La Poste dans le département | |

Article 2 :

Toutes les dispositions contraires à celles visées dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 05 juin 2008 portant modification de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 en date du 02 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-516 en date du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 en date du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1998 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 000420 en date du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2008/2010 conclu entre l'Etat, l'Association des Maires de France et le groupe La Poste en date du 19 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

La commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

- Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant
- Un représentant des communes de moins de 2 000 habitants

- Un représentant des communes de plus de 2 000 habitants
- Un représentant des groupements de communes
- Un représentant des zones urbaines sensibles
- Deux conseillers généraux
- Deux conseillers régionaux
- Le représentant de La Poste dans le département

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2007268-1 du 25 septembre 2007 portant
délégation de signature à
Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 ; -3- de l'arrêté n° 2007268-1 du 25 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Mme Anne KESSAS, attaché principal, chef du bureau des affaires décentralisées. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est également consentie à Mme Agnès BOYER, secrétaire administratif. En cas d'absence de Mme Agnès BOYER, délégation de signature est également consentie à M. Jean-Yves CRENEGUY, Maître Ouvrier Principal, chef de la logistique. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'arrêté n° 200824-2 du 24 janvier 2008 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 5 juin 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI**

BUREAU DE L'EMPLOI

ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A R R E T E

**Portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'élus compétente
en matière de Dotation Globale d'Équipement des communes
et de leurs groupements**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-35, L.2522-1, L.2563-6, R.2334-32 à 35 et R.2563-5 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/07/00108/C du ministère de l'Intérieur du 8 novembre 2007, relative à la Dotation Globale d'Équipement des communes en 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 portant constitution d'une commission départementale compétente en matière de Dotation Globale d'Équipement des communes et de leurs groupements ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux des 9 et 16 mars 2008 ;

VU la proposition présentée par le président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône le 5 mai 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale d'élus, compétente en matière de Dotation Globale d'Équipement des communes, arrête, chaque année, les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les taux minima et maxima applicables à chacune d'elles.

...//...

- 2-

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi constituée :

1^o Au titre des représentants des mairies :

- Monsieur Yves FABRE, maire d'Alleins,
- Monsieur Jean-Pierre MAGGI, maire de Velaux,

2^o Au titre des représentants des
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
- Monsieur Marcel MARTEL, président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard et Noves.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission départementale d'élus expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si cependant, avant cette échéance, l'un des membres de la commission perdait sa qualité au titre de laquelle il a été désigné, son mandat cesserait de plein droit.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 janvier 2002.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE, le 4 juin 2008

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GAST ET LONGUELANCE**

**Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 25,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1929 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du Gast et Longuelance en association syndicale autorisée du gast et Longuelance,

VU le procès-verbal, en date du 16 avril 2008, de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2008 des colotis de l'association syndicale autorisée du Gast et Longuelance,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée du Gast et Longuelance, le 22 avril 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Gast et Longuelance – Quartier Longuelance 13400 AUBAGNE, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée du gast et Longuelance est chargé de sa notification aux membres de l'association, par tout moyen à sa convenance, et de son affichage, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune d' AUBAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LA BONNEAUDE

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 25,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1935 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du lotissement La Bonneaude en association syndicale autorisée La Bonneaude,

VU le procès-verbal, modifié en date du 21 mai 2008, de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2008 des colotis de l'association syndicale autorisée La bonneaude,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée La bonneaude, le 13 mai 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée La Bonneaude – 10, avenue Philippe Matheron 13009 MARSEILLE, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée La Bonneaude est chargé de sa notification aux membres de l'association, par tout moyen à sa convenance, et de son affichage, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU ROUCAS - PLAGE

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 25,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1939 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du morcellement de la plage en association syndicale autorisée du Roucas-Plage,

VU le procès-verbal, en date du 29 mai 2008, de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2008 des colotis de l'association syndicale autorisée du Roucas-Plage,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée du Roucas-Plage, le 3 juin 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Roucas-Plage – 2, rue de Ramatuelle 13008 MARSEILLE, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée du Roucas-Plage est chargé de sa notification aux membres de l'association, par tout moyen à sa convenance, et de son affichage, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LA BONNEAUDE

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 25,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1935 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du lotissement La Bonneaude en association syndicale autorisée La Bonneaude,

VU le procès-verbal, modifié en date du 21 mai 2008, de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2008 des colotis de l'association syndicale autorisée La bonneaude,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée La bonneaude, le 13 mai 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée La Bonneaude – 10, avenue Philippe Matheron 13009 MARSEILLE, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée La Bonneaude est chargé de sa notification aux membres de l'association, par tout moyen à sa convenance, et de son affichage, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophée du Mistral » les 21 et 22 juin 2008 puis les 18 et 19 octobre 2008
à Salon-de-Provence/Eyguières**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. CLARETON Alain, président de l'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 21 et 22 juin 2008 puis les 18 et 19 octobre 2008, une course motorisée dénommée « Trophée du Mistral » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 28 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 21 et 22 juin 2008 puis les 18 et 19 octobre 2008, une course motorisée dénommée « Trophée du Mistral » qui se déroulera sur le circuit de karting « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : Voie Aurélienne 13450 GRANS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. CLARETON Alain

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CLARETON Alain

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une équipe de secouristes et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit homologué en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 juin 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

Avis et Communiqué